

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Listr.
GENERALE

S/14463
27 avril 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Niger, Ouganda et Tunisie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Convaincu de la nécessité de disposer d'un mécanisme approprié pour suivre l'application des mesures envisagées dans les résolutions _____ (1981),

Rappelant ses résolutions _____ (1981) relatives à l'imposition de sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud au sujet de la question de la Namibie,

Notant qu'il a prié le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de l'application des résolutions _____ (1981),

1. Décide de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, un comité du Conseil de sécurité, doté de pouvoirs et de moyens en rapport avec ses responsabilités, qui sera chargé de s'acquitter des tâches ci-après et de lui faire rapport à ce sujet avec ses observations :

a) Demander à tout Etat des informations sur l'application rigoureuse de ces résolutions, y compris sur toutes activités entreprises par des ressortissants dudit Etat ou sur son territoire et qui pourraient consister à éluder les dispositions de la présente résolution;

b) Examiner les rapports qui pourront être présentés par le Secrétaire général sur l'application des résolutions ci-dessus.

2. Demande à tous les Etats de coopérer pleinement avec le Comité pour qu'il puisse s'acquitter de ses tâches concernant l'application effective des dispositions des résolutions _____ (1981) et de communiquer au Comité les informations qu'il pourra demander en application de la présente résolution;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité créé en application de l'article 28 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité toute l'aide nécessaire pour s'acquitter de son mandat.

81-11496

